



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité  
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE  
**VILLE DE CHENNEVIERES-SUR-MARNE**

**DECISION MUNICIPALE**

**OBJET** : Déclaration sans suite du concours restreint de maîtrise d'oeuvre pour les travaux de construction d'une maison de l'animal

Le Maire de CHENNEVIERES-SUR-MARNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 1414-4,

**VU** le Code de la Commande Publique, notamment son article L. 2194-1,

**VU** la délibération n° 2020/007 du 5 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs accordée au Maire par le Conseil Municipal, modifiée par les délibérations n° 2021/056 du 4 mai 2021 et n° 2021/099 du 28 septembre 2021 et notamment le point 4° autorisant le maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants [...],

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 12 juin 2022 au BOAMP, au JOUE et au Moniteur, ayant pour objet « Concours restreint de maîtrise d'œuvre pour les travaux de construction d'une Maison de l'Animal »,

**VU** que le dossier de consultation des entreprises a été mis en ligne sur le profil acheteur de notre collectivité le 12 juin 2022 et a fait l'objet de 53 retraits,

**VU** qu'à la date de remise des offres, fixée au 12 juillet 2022, dix-sept plis ont été réceptionnés dans les délais,

**CONSIDERANT** que le site envisagé initialement pour l'implantation d'une maison de l'animal a fait l'objet d'un avis défavorable de la part de l'Architecte des Bâtiments de France, ce qui nécessite de reprendre l'étude de programmation,

**CONSIDERANT** que la réalisation de cette nouvelle étude nécessite d'interrompre la procédure en cours de sélection d'un architecte en charge de la maîtrise d'œuvre,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Déclare sans suite le marché « Concours restreint de maîtrise d'œuvre pour les travaux de construction d'une maison de l'Animal » pour motif d'intérêt général justifié par la nécessité de redéfinir le site et les attendus techniques du projet.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Certifié Exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la réception en Préfecture  
le 12 septembre 2022

Le Maire,

Fait à Chennevières-sur-Marne,  
le 6 septembre 2022.

**Jean-Pierre BARNAUD**



Jean-Pierre BARNAUD



Maire